

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2026-14
MODIFIANT**

**L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 17 FÉVRIER 2004 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
DECREMPS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-CATUS (46150) ET
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

NUMÉRO AIOT : 0006801051

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivantes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire)

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 modifié autorisant la société DECREMPS à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU la décision n° 1300/2023 relative à une demande d'autorisation de défrichement du 06 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-364 du 26 décembre 2023 portant autorisation de défrichement ;

VU le bordereau d'envoi des recettes non fiscales n° 46-2024-003 du 05 février 2024 d'un montant de 2 110 € relatif à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 susvisé ;

VU le bordereau d'envoi des recettes non fiscales n° 46-2024-004 du 04 mars 2024 d'un montant de 2 028 € relatif à la décision du 06 février 2023 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-277 du 27 septembre 2024 portant décision après examen au cas par cas pour une demande défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-240 du 05 septembre 2024 portant établissement de la liste et de la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que de la base de calcul et du montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R. 341-4 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-241 du 05 septembre 2024 établissant les modalités de la compensation à laquelle toute autorisation expresse de défrichement est subordonnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-284 du 03 octobre 2024 portant autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-370 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale du 17 décembre 2025 ;

VU la ZNIEFF de type II référence n° 730030125 en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier de demande d'abandon de parcelles non exploitées reçu le 17 février 2025 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 46-30595 reçu le 03 septembre 2025, complété le 4 décembre 2025 et présenté par la S.A.S. DECREMPS, dont l'adresse est Z.I. d'Englandières 284, rue Abbé Pierre 46000 CAHORS, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,3910 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 3 décembre 2025 ;

VU le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 décembre 2025, avisé le 22 décembre 2025 et retiré le 6 janvier 2026 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 20 janvier 2026 précisant son absence d'observation sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la parcelle section A n° 246 (surface à défricher 1533 m²) rentre dans les champs des exemptions de l'article L. 342-1 du code forestier du fait de son absence de raccordement aux massifs forestiers riverains ;

CONSIDÉRANT que la surface à défricher de la parcelle section A n°1050 s'élève en réalité à 1,4436 ha au lieu de 1,6336 ha ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que le défrichement est réalisé sur l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 pré-cité ;

CONSIDÉRANT l'erreur de plume qui s'est glissée dans la décision du 6 février 2023 et les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 2023 et 3 octobre 2024 susvisés, relative au coefficient utilisé dans le calcul de la compensation financière ;

CONSIDÉRANT que le coefficient à prendre en compte aurait dû être de 2 au lieu de 1 en raison de la présence de la ZNIEFF de type 2 de la Vallée du Vert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rattraper le montant dû par l'exploitant aux titres de ces demandes antérieures susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a du déjà s'acquitter des montants des deux bordereaux des recettes non fiscales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à l'exploitant le montant restant dû, soit un montant de :

- 2 028 € vis-à-vis de la décision du 6 février 2023 ;
- 2 110 € vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 ;
- 5 099 € vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles, objet de la demande d'abandon de parcelles, n'ont pas été exploitées et que l'exploitant ne possède plus leur maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement n'entraîne pas de modification substantielle du site conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société DECREMPS, dont le siège social est situé Z.I. d'Englandières 284, rue Abbé Pierre 46000 CAHORS, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser un défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus dans les formes prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Article Modifié

La liste des parcelles listées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 est modifiée et remplacée par la liste des parcelles suivantes :

« Localisation et surface occupée par les installations :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surfaces cadastrales (m ²)	Extension
Saint-Denis Catus	A1	Pech Redon	246	7130	Renouvellement
			275 (*)	2300	Extension
			276	2550	Extension
			277	13100	Extension
			278	10920	Extension
			279	7050	Renouvellement
			280	10350	Renouvellement
			281	7150	Renouvellement
			282	610	Renouvellement
			887	700	Extension
		Labrousse	299	18190	Extension
			1017	42134	Renouvellement
			312	3120	Renouvellement
			313	1500	Renouvellement
			987	14806	Extension
			988	8183	Extension

			989	2771	Extension
			315	4020	Extension
			317	3775	Extension
			861	1560	Extension
			862	3190	Extension
		Camp de Bouxe	336	890	Extension
			337	1270	Extension
			338	5120	Extension
			1050	54052	Extension
			1051	145	Extension
			1052	141	Extension
			1039	686	Extension
			1040	417	Extension
			1041	127	Extension
			341	250	Extension
		Les Fumelles	411	1530	Extension
			412	2500	Extension
			413	13200	Extension
Totale :				245437	

(*) : L'exploitant procède, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la finalisation de la remise en état de la parcelle n°275, conformément aux articles n° 4-3 et 10.4 et suivants. Aucune extraction n'est autorisée sur cette parcelle. »

ARTICLE 3 : Article Modifié

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 est modifié et remplacé par l'article 4 suivant :

« Article 4 :

Article 4-1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation, accordée jusqu'au 17 février 2034 inclut la remise en état des lieux, sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 4-2 : Caducité

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou cesse dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant une durée de trois ans.

Article 4-3 :

L'exploitant procède à la remise en état de la parcelle section A1 n° 0275 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Aucune extraction n'est autorisée sur cette parcelle.

Une fois la parcelle remise en état, l'exploitant actualise son plan de bornage et définit la nouvelle emprise ICPE du site. L'exploitant transmet à l'inspection le nouveau plan de bornage, ainsi qu'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation incluant la cessation d'activité pour la parcelle 0275 susvisée.

ARTICLE 4 : Article ajouté

Après l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 sont ajoutés les articles suivants :

« Article 5-1 : Autorisation Embarquée

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées à défricher pour une superficie de **2 ha 20 a 10 ca** les parcelles suivantes :

Phase	Commune	Section	Lieu-dits	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)	Période de défrichement
1	Saint Denis Catus	A	Pech Redon	246pp (*)	0,7130	0,1533	hiver 2025/2026
				279pp	0,7050	0,0339	
				280pp	1,0350	0,0477	
				989pp	0,5771	0,5225	
2			Camp de bouxe	1050pp	5,4052	1,4436	hiver 2026/2027
Total					8,4353	2,2010	

(*) : la parcelle n° 0246 ne rentre pas dans le calcul du montant de la compensation prévu à l'article L. 341-6 du Code forestier.

Le défrichement ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 mars sous **la supervision d'un écologue**.

L'exploitant ne doit pas procéder à ces travaux de défrichement en dehors de cette période.

ARTICLE 5-2 : Conditions d'autorisation du défrichement

Les terrains concernés par la demande de défrichement sont défrichés selon les phases n° 1 et 2 précisées dans l'article 5.1 du présent arrêté, de manière progressive et coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars sous **la supervision d'un écologue** conformément à l'échéancier fourni dans la demande.

L'échéancier du défrichement est le suivant :

Phase	Surface défrichée par année (ha)
1	0,7574

2	1,4436
---	--------

ARTICLE 5-3 : Conditions d'autorisation du défrichement

Le défrichement (coupes de bois et déssouchage) devra être réalisé entre les mois de septembre et mars inclus conformément à la mesure de réduction MR 3 décrite dans la demande.

Une bande enherbée de 5 mètres de large sera mise en place en bordure des boisements afin de reconstituer un effet de lisière conformément à la mesure de réduction MR 8 décrite dans la demande.

ARTICLE 5-3.1 : Détermination du montant de la compensation

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions : boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou contribution au fond stratégique de la forêt et du bois.

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
ZNIEFF de type II de la vallée du Vert n° 730030125	2,0477	2	4,0954
Totaux	2,0477	-	4,0954

ARTICLE 5-3.2 : Moyen de compensation

Dans son dossier de demande d'autorisation de défrichement l'exploitant a choisi d'effectuer cette compensation sous la forme d'une indemnité versée au FSFB.

L'exploitant doit verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **20 887 € (vingt mille huit cent quatre-vingt sept euros), correspondant au produit de la surface à compenser par le coût forfaitaire du reboisement et du foncier à l'hectare, soit 4,0954 ha X 5 100 €/ha.**

L'exploitant complète et signe l'**annexe 1** du présent arrêté, et transmet à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des territoires du Lot, Service Eau, Forêt et Environnement, l'acte d'engagement du versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB dans le délai d'**un an** après la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date de notification du présent arrêté, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté. »

ARTICLE 6 : Article Modifié

Après le deuxième paragraphe de l'article 20.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 sont ajoutés les deux paragraphes suivants :

« L'exploitant met en place un dispositif de collecte des eaux de pluie au niveau de la parcelle n° 0246 afin que celles-ci soit dirigées vers les bassins de décantation munis de séparateur d'hydrocarbure.

L'exploitant procède au travaux de réparation, dans un délai de 6 mois, du désordre engendré par les eaux de ruissellement issues de la parcelle n° 0246 au niveau de la parcelle n° 0247 ne lui appartenant pas . »

ARTICLE 7 : Articles Modifiés

Les articles 4 et 5 de la Décision n°1300/2023 relative à une demande d'autorisation de défrichement du 06 février 2023, sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

« **ARTICLE 4** – La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
ZNIEFF de type II de la vallée du Vert n° 730030125	0,4805	2	0,9610
Totaux	0,4805	-	0,9610

ARTICLE 5 – La compensation prescrite par l'article 4 pourra prendre les formes suivantes :

soit exécution, sur d'autres terrains appartenant au pétitionnaire ou appartenant à un tiers, de travaux de boisement ou reboisement sur une surface de **0,9610 ha**,

soit exécution, sur d'autres terrains appartenant au pétitionnaire ou appartenant à un tiers, de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **4 056 €** ;

soit le versement d'une indemnité compensatoire au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de **4056 €**, correspondant au produit de la surface à compenser par le coût forfaitaire du reboisement et du foncier à l'hectare et du coefficient de compensation, soit 0,4805 ha X (2 800 + 1 420) €/ha.

Le pétitionnaire peut solliciter le panachage de ses obligations de travaux et du versement de l'indemnité compensatoire. »

ARTICLE 8 : Articles Modifiés

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° E-2023-364 du 26 décembre 2023 portant autorisation de défrichement sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

« **ARTICLE 4** : Compensation

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
ZNIEFF de type II de la vallée du Vert n° 730030125	0,4999	2	0,9998
Totaux	0,4999	-	0,9998

ARTICLE 5 – Moyen de compensation

La compensation prescrite par l'article 4 consiste à verser une indemnité compensatoire au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de **4 220 €** (quatre mille deux cent vingt euros),

correspondant au produit de la surface à compenser par le coût forfaitaire du reboisement et du foncier à l'hectare et du coefficient de compensation, soit 0,9998 ha X (2 800 + 1 420) €/ha. »

ARTICLE 9 : Articles Modifiés

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° E-2024-284 du 03 octobre 2024 portant autorisation de défrichement sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 4 : Compensation

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
ZNIEFF de type II de la vallée du Vert n° 730030125	0,4999	2	0,9998
Totaux	0,4999	-	0,9998

ARTICLE 5 – Moyen de compensation

La compensation prescrite par l'article 4 consiste à verser une indemnité compensatoire au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de **5 099 € (cinq mille quatre-vingt dix neuf euros)**, correspondant au produit de la surface à compenser par le coût forfaitaire du reboisement et du foncier à l'hectare et du coefficient de compensation, soit 0,9998 ha X 5 100 €/ha.

».

ARTICLE 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie est notifiée au Maire de la commune d'implantation.

ARTICLE Final : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

À Cahors, le 29 JAN. 2026

La préfète

Claire RAULIN

Annexe 1 :

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente.

Je soussigné, _____, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : **20 887 €**

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le